

Monsieur,

Le droit de se faire apister est le droit commun; il ne se trouve dans le décret du 11 Juin 1809 que deux conditions auxquelles ^{l'individu est} doit être apisté; — d'abord, de se rendre en personne, — ensuite, et dans certains cas, de se faire représenter, soit par un fondé de pouvoir, soit par un parent. Les deux conditions une fois remplies, on a satisfait au décret. On ne pourrait en aucun cas suppléer une disposition prohibitive, surtout quand on doit par là diminuer les privilèges de la défense à laquelle la loi accorde toujours une si grande faveur.

Agriez, je vous prie, monsieur, ma salutation empressée.

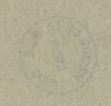


J. W. Anthon

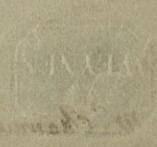
Lyon, le 7^{me} 1802.

transmise copie à M^{re} le Procureur le 7. 7^{me} 1802.

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]



[Faint handwritten text, possibly a date or signature, located in the lower-right quadrant.]



Faint handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint circular stamp or mark in the bottom left corner.

Monsieur Carnier,
montée St. Barthélemy, 2.

réponse de M. Odillon-Barrot député
sur la liberté de séparer ou non

à Lyon.

M. Odillon-Barrot député
Droit d'assistance
1^{er} / 11 1832.

